

UN LIBRARY

DEC 18 1974



NATIONS UNIES

UN/SA COLLECTION

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.5/L.1221
16 décembre 1974
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-neuvième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 82 de l'ordre du jour

REGIME DES TRAITEMENTS DES NATIONS UNIES

Projet de rapport de la Cinquième Commission (Première partie)

Rapporteur : M. Mahmoud M. OSMAN (Egypte)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1	2
II. COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE	2 - 41	2
A. Documentation présentée à la Commission	2 - 18	2
B. Discussion	19 - 31	5
C. Propositions et votes	32 - 41	9
III. TRAITEMENTS ET INDEMNITES DES ADMINISTRATEURS ET FONCTIONNAIRES DE RANG SUPERIEUR	42 - 72	12
A. Documentation présentée à la Commission	42 - 56	12
B. Discussion	57 - 68	15
C. Propositions et votes	69 - 73	18
IV. RECOMMANDATIONS DE LA CINQUIEME COMMISSION	74	19

I. INTRODUCTION

1. La Cinquième Commission a examiné le point 82 de l'ordre du jour intitulé "Régime des traitements des Nations Unies", de sa 1688^{ème} à sa 1694^{ème} séance, du 10 au 16 décembre 1974. Il a été question d'une part, du projet de statut de la Commission de la fonction publique internationale et, d'autre part, des propositions faites par le Comité consultatif de la fonction publique internationale (CCFPI) au sujet des traitements et indemnités des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur.

II. COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE

A. Documentation présentée à la Commission

2. La Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur le projet de statut de la Commission de la fonction publique internationale (A/9738 et Add.1 et Corr.1) et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/9891).

3. Le rapport du Secrétaire général contenait des observations sur certaines dispositions du projet initial de statut soumis à l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session (A/9147 et Corr.1) et des estimations révisées des dépenses à prévoir pour le fonctionnement de la Commission et de son secrétariat. A sa vingt-huitième session, l'Assemblée générale, comme suite à la recommandation faite par la Cinquième Commission après examen préliminaire du projet de statut et du rapport intérimaire présenté à ce sujet par le Comité consultatif (A/9370), avait décidé de reporter l'examen du projet de statut à sa vingt-neuvième session et prié le Secrétaire général de communiquer entre-temps aux gouvernements des Etats Membres le texte du projet de statut, pour observations. Le texte de 22 des 26 réponses reçues était reproduit en annexe au rapport du Secrétaire général; les quatre autres réponses étaient de simples accusés de réception, ou annonçaient des observations.

4. Vu les questions soulevées par le Comité consultatif dans son rapport intérimaire et les opinions exprimées par les Etats Membres lors du débat préliminaire que la Cinquième Commission avait consacré à la question à la vingt-huitième session et dans les communications écrites reçues par la suite, le Secrétaire général indiquait qu'il pourrait s'avérer nécessaire de modifier les dispositions du projet de statut relatives à la composition de la Commission (art. 2) et à ses fonctions et à ses pouvoirs (art. 18). Il estimait qu'il serait peut-être possible, pour commencer, de ne nommer que deux membres à temps complet, au lieu de trois, sur les 13 membres que devait compter la Commission, à savoir le Président et le Vice-Président. Il proposait également un texte révisé de l'article 18 établi de manière à ne laisser subsister aucun doute quant à l'indivisibilité des pouvoirs de la Commission et à l'égalité de ses membres.

5. Selon les prévisions révisées présentées par le Secrétaire général, les dépenses relatives à la Commission devaient s'élever en 1975 à 1 236 000 dollars (montant net, compte tenu des contributions du personnel), et à 3 487 000 dollars pour l'exercice biennal 1976-1977. L'Organisation des Nations Unies devait prendre à sa charge quelque 33 p. 100 de ces dépenses, soit 407 800 dollars pour 1975 et 1 150 300 dollars pour l'exercice biennal 1976-1977; il était prévu que le solde serait financé par les autres organismes appliquant le régime commun des Nations Unies.
6. Ces prévisions de dépenses avaient été établies dans l'hypothèse que la Commission compterait deux membres à temps complet dont la rémunération serait celle d'un sous-secrétaire général, et que son secrétariat compterait 48 postes (20 postes d'administrateur et de fonctionnaire de rang supérieur et 28 postes d'agent des services généraux); sur ces 48 postes, 25 étaient des postes qui existaient et seraient transférés de services de l'ONU et des institutions spécialisées (10 postes d'administrateur et de fonctionnaire de rang supérieur et 15 postes d'agent des services généraux), les 23 autres étant des postes nouveaux (10 postes d'administrateur et de fonctionnaire de rang supérieur et 13 postes d'agent des services généraux).
7. Dans son rapport (A/9891), le Comité consultatif indiquait qu'à son avis le projet de statut révisé fournissait un cadre généralement acceptable pour le fonctionnement de la Commission. Les observations formulées par le Comité consultatif sur les différents articles portaient essentiellement sur les fonctions de la Commission, sa composition et sa structure, ainsi que sur le partage des responsabilités entre la Commission plénière et ses membres à temps complet.
8. Au sujet des fonctions de la Commission, le Comité consultatif indiquait qu'il ne pouvait accepter les dispositions de l'alinéa b) de l'article 11, qui prévoyaient que le taux des indemnités et des prestations (autres que les pensions) des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur serait fixé par la Commission. Le Comité consultatif estimait que l'Assemblée générale devait continuer à fixer le taux des principales indemnités et prestations et que la Commission devait avoir à cet égard un rôle purement consultatif. Le Comité consultatif recommandait en outre de modifier l'article 12, qui définissait les attributions de la Commission en ce qui concerne les traitements des agents des services généraux, de manière à spécifier, d'une part, que la Commission elle-même déterminerait quand et à quel rythme elle pourrait exercer lesdites attributions et, d'autre part, que, lorsque la Commission, sur la demande d'un chef de secrétariat, fixerait le barème des traitements des agents des services généraux dans un lieu d'affectation donné, le barème ainsi fixé s'appliquerait à tous les fonctionnaires de la même catégorie en poste dans ledit lieu d'affectation.
9. S'agissant de la composition et de la structure de la Commission, le Comité consultatif se déclarait disposé à accepter les conclusions du Comité administratif de coordination (CAC), à savoir que la Commission devait compter 13 membres, dont deux membres à temps complet, le Président et le Vice-Président. Le Comité convenait également que le Président et le Vice-Président devaient être désignés par l'Assemblée générale.

10. Pour ce qui est du partage des responsabilités entre la Commission plénière et ses membres à temps complet, le Comité consultatif estimait que le texte révisé de l'article 18 proposé par le Secrétaire général constituait certes une amélioration par rapport au texte précédent, mais qu'il n'était néanmoins pas entièrement satisfaisant, dans la mesure où il n'était pas spécifié que tous les pouvoirs seraient dévolus à la Commission, laquelle pourrait ensuite déléguer les responsabilités qu'elle jugerait à propos pour assurer la bonne marche de ses travaux. Le Comité consultatif recommandait donc de remanier en conséquence l'article 18.

11. Le Comité consultatif recommandait également de modifier l'alinéa a) de l'article premier, les articles 7 et 21, l'alinéa b) de l'article 22 ainsi que les articles 24, 30 et 32 respectivement, afin d'incorporer au statut des dispositions prévoyant :

a) Une définition générale de l'objectif de la Commission;

b) Que le pouvoir de relever de ses fonctions un membre de la Commission serait conféré à l'Assemblée générale, agissant après communication du jugement unanime des autres membres de la Commission;

c) Que le personnel de la Commission serait nommé conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies;

d) Que le budget de la Commission figurerait dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

e) Que la Commission se réunirait au moins une fois par an;

f) Que les réunions de la Commission seraient privées et ne feraient pas l'objet de comptes rendus analytiques;

g) Que toute organisation retirant son acceptation du statut de la Commission devrait adresser un préavis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel porterait ce préavis à l'attention de l'Assemblée générale et, par l'intermédiaire des chefs de secrétariat intéressés, à celle des organes délibérants des autres organisations participantes.

12. Enfin, le Comité consultatif recommandait que l'expression "représentants du personnel" employée dans divers articles soit convenablement définie.

13. En ce qui concerne le budget de la Commission, le Comité consultatif recommandait d'établir une distinction claire entre les dépenses de la Commission proprement dite et celles de son secrétariat. Il recommandait en outre, pour que les membres à temps complet soient visiblement indépendants du secrétariat, que leur rémunération soit fixée par l'Assemblée générale indépendamment du régime commun et revête la forme d'honoraires.

14. Quant à la suggestion faite par le Comité consultatif de la fonction publique internationale et le Secrétaire général, qui estimaient qu'il pourrait s'avérer nécessaire dans certains cas de verser une indemnité journalière aux autres membres de la Commission, en plus du remboursement de leurs frais de voyage et d'une indemnité de subsistance, le Comité consultatif considérait que la question devait être étudiée dans un contexte plus vaste, telle qu'elle se posait d'une manière générale pour les membres d'organes de l'ONU siégeant à titre personnel.

15. Au sujet de l'effectif du secrétariat de la Commission, le Comité consultatif estimait que la Commission devrait commencer à travailler avec le personnel qui serait muté d'organismes des Nations Unies. Il recommandait en conséquence, pour 1975, de mettre à la disposition de la Commission, en le prélevant sur les ressources en personnel actuelles, un effectif total de 25 fonctionnaires (10 administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et 15 agents des services généraux).

16. Le Comité consultatif recommandait un relèvement du crédit prévu au titre de la documentation de la Commission, afin de permettre la publication de cette documentation dans les cinq langues de travail des organes subsidiaires de l'Assemblée générale. Cela devait entraîner pour 1975, en sus des frais évalués par le Secrétaire général, une dépense de 15 000 dollars.

17. En tenant compte de ces diverses recommandations, le Comité consultatif estimait le montant total du budget de la Commission pour 1975 à 920 000 dollars, au lieu de 1 236 000 dollars prévus par le Secrétaire général. Il estimait à 54 000 dollars le montant net des dépenses à la charge de l'ONU.

18. A sa 1690^{ème} séance, le 12 décembre 1974, la Cinquième Commission a été saisie, comme elle l'avait demandé, d'un document (A/C.5/L.1213) où figuraient les amendements au projet de statut de la Commission que le Secrétariat avait établis sur la base des recommandations du Comité consultatif. A sa 1692^{ème} séance, elle a été saisie d'un texte révisé du projet de statut (A/C.5/L.1217) établi compte tenu des amendements recommandés par le Comité consultatif, à ceci près que, pour l'article 7, qui prévoit à qui il appartient de relever de ses fonctions un membre de la Commission, il était proposé deux libellés, le premier recommandé par le Comité consultatif, et le second par le Secrétaire général.

B. Discussion

19. Toutes les délégations qui ont participé à la discussion jugeaient qu'il était important et urgent que la Commission de la fonction publique internationale commence à fonctionner afin que la révision générale du régime des traitements des Nations Unies, entreprise en 1971 par le Comité spécial pour la révision du régime des traitements des Nations Unies, puisse être achevée. Les inquiétudes, les doutes et les craintes exprimés par un certain nombre de délégations au sujet des méthodes que le CCFPI avait ou n'avait pas utilisées pour évaluer la

nécessité d'un ajustement des traitements de base des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur (voir chap. III) avaient contribué à créer le sentiment qu'il fallait agir d'urgence. On a fait observer que toutes les parties - dont le CCFPI lui-même - étaient d'accord pour penser qu'il fallait cesser de recourir à des mesures fragmentaires ou à des palliatifs.

20. La discussion consacrée au projet de statut a porté essentiellement sur les amendements proposés par le Secrétaire général et par le Comité consultatif dans leurs rapports respectifs. Pour la plupart, ces amendements portaient sur des articles concernant la composition de la Commission et la désignation de ses membres, ses fonctions et pouvoirs et ses procédures.

21. Bien que quelques délégations eussent exprimé une préférence pour un organe plus restreint, il y a eu finalement consensus pour estimer que la Commission devait compter 13 membres afin d'être suffisamment représentative pour inspirer confiance à tous, que ses membres devraient être désignés sur la base d'une représentation géographique équitable et nommés par l'Assemblée générale, et que l'indépendance de la Commission et celle de chacun de ses membres devraient être respectées par tous, sous réserve uniquement de la considération primordiale qui voulait que la Commission fût collectivement responsable devant l'Assemblée générale. La plupart des délégations ont souscrit à la suggestion du Secrétaire général tendant à ce que la Commission comprenne deux membres à temps complet (au lieu de trois qui étaient prévus dans le projet de statut initial), son Président et son Vice-Président, qui devaient être désignés par l'Assemblée générale. Plusieurs délégations ont indiqué qu'elles souhaitaient que la Commission ne compte qu'un membre à temps complet, son Président. Ces délégations préféreraient également que le Président soit élu par les membres de la Commission pour un mandat d'un an, étant entendu qu'il aurait le droit d'être réélu.

22. En ce qui concerne les pouvoirs et fonctions de la Commission, nombre de délégations ont accueilli avec satisfaction l'amendement à l'article 18 proposé par le Comité consultatif, amendement qui dissipait toute ambiguïté quant à l'indivisibilité des pouvoirs de la Commission et à l'égalité de ses membres, et prévoyait expressément que la Commission serait habilitée à déléguer à son Président, à son Vice-Président ou à un ou plusieurs autres membres les responsabilités qu'elle jugerait à propos.

23. En ce qui concerne les attributions de la Commission quant à la fixation des indemnités et prestations auxquelles ont droit les fonctionnaires, la plupart des délégations ont souscrit à la proposition du Comité consultatif tendant à ce que l'Assemblée générale continue d'assumer la responsabilité de fixer les taux des principales indemnités et prestations, en particulier de celles qui impliquait une politique sociale de base. Ces délégations étaient par conséquent favorables aux amendements proposés aux articles 10 et 11. Une délégation a fait observer que le libellé initial de ces articles établissait à juste titre une distinction entre les questions au sujet desquelles la Commission devrait faire des recommandations à l'Assemblée générale et celles qui devraient être laissées à son pouvoir de décision. De sérieuses difficultés administratives risquaient, à son avis, de surgir si les décisions à prendre au sujet du montant

des indemnités, par opposition aux principes sur lesquels il fallait se fonder pour calculer ces indemnités, devaient être laissées en suspens jusqu'à la session suivante de l'Assemblée générale.

24. Un certain nombre de délégations ont réservé un accueil favorable aux amendements proposés par le Comité consultatif à l'article 12, qui définit les attributions de la Commission dans le domaine des traitements des agents des services généraux. Ces délégations estimaient que, s'il fallait que la Commission s'occupe de déterminer les traitements des agents des services généraux, son volume de travail augmenterait considérablement, et qu'elle ne devrait donc aborder cette tâche que graduellement. Etant donné l'importance et la complexité de la tâche qui lui incombait dans l'immédiat, à savoir la révision du régime des traitements, la Commission devait éviter de succomber à la tentation de faire trop de choses trop vite et devait opérer un choix parmi les questions à inscrire à son programme de travail initial.

25. Une délégation s'est prononcée en faveur de la recommandation du Comité consultatif tendant à ce que les mots "représentants du personnel", qui apparaissent dans plusieurs articles, soient définis, tandis qu'une autre estimait qu'il s'agissait là d'une question d'ordre purement administratif qu'il serait préférable de régler en dehors du cadre du statut lui-même.

26. Quelques délégations ont posé des questions au sujet de ce qu'impliquait la recommandation du Comité consultatif tendant à modifier l'article 7 de manière à préciser que la responsabilité de relever de ses fonctions un membre de la Commission devait incomber à l'Assemblée générale, sous réserve du jugement unanime des autres membres de la Commission.

27. Au cours de la discussion générale des articles du projet de statut, l'accord s'est fait sur des amendements à apporter à plusieurs articles qui n'avaient pas fait l'objet de propositions de la part du Comité consultatif. C'est ainsi qu'il a été décidé de remplacer, à l'alinéa b) de l'article 3, les mots "une large répartition géographique" par les mots "une répartition géographique équitable", et de préciser à l'article 27 que la Commission ne pourrait créer d'organes subsidiaires qu'avec l'assentiment de l'Assemblée générale. Il a été décidé également qu'il n'y avait pas lieu de définir dans le projet de statut l'expression "représentants du personnel". Ces différents amendements ont été incorporés dans le projet de statut révisé figurant dans le document A/C.5/L.1217.

28. Une délégation a contesté le choix de Genève (Suisse) comme siège de la Commission. Après avoir été informée par le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion que Genève avait été choisie parce que c'était là que cinq des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies avaient leur siège et que, en outre, il y avait cinq autres organisations dont le siège était en Europe, cette délégation a déclaré que la raison invoquée semblait contredire les dispositions de l'alinéa b) de l'article 6, dans la mesure où les organisations ayant leur siège à Genève pourraient exercer une influence et des pressions indues sur la Commission.

29. Une délégation a fait observer que l'article 26 du projet de statut révisé, où il était dit que la Commission prenait ses décisions et formulait ses recommandations sans préjudice des droits acquis des fonctionnaires, pourrait sérieusement restreindre l'aptitude de la Commission à réviser et à rationaliser le régime des traitements.

30. Répondant à diverses questions et points soulevés par des délégations, le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion a formulé entre autres les observations suivantes :

a) Conformément aux dispositions de la résolution 3042 (XXVII) de l'Assemblée générale, les représentants du Secrétaire général avaient entamé des consultations avec le Comité consultatif au sujet des candidats qui pourraient être nommés membres de la Commission;

b) Partageant les réserves exprimées par certaines délégations au sujet de la recommandation du Comité consultatif relative à la modification à apporter à l'article 7, le Secrétaire général avait décidé de ne pas remanier le libellé de cet article mais simplement d'ajouter un alinéa pour préciser que la responsabilité de relever de ses fonctions un membre de la Commission devait incomber à la Commission. Ainsi modifié, l'article était conforme à une disposition analogue du Statut de la Cour internationale de Justice. Ainsi deux variantes de l'article 7 avaient été présentées à la Commission dans le projet de statut révisé (A/C.5/L.1217);

c) Le Secrétaire général n'avait pas jugé nécessaire de reprendre dans le projet de statut la recommandation du Comité consultatif selon laquelle la Commission ne devrait pas avoir droit à des comptes rendus analytiques, vu que l'Assemblée générale, à l'alinéa b) du paragraphe 10 de la résolution 2538 (XXIV), avait déclaré qu'aucun nouvel organe subsidiaire de l'Assemblée n'aurait droit à des comptes rendus sténographiques ou analytiques, à moins d'y avoir été autorisé expressément par la résolution pertinente;

d) Vu les dispositions de l'alinéa a) de l'article 6, où il était dit que la Commission était collectivement responsable devant l'Assemblée générale, et une disposition analogue de la résolution 3042 (XXVII) de l'Assemblée générale, par laquelle la Commission avait été créée en principe, le Secrétaire général n'avait pas jugé nécessaire ni souhaitable de spécifier dans le statut que la Commission aurait à recevoir des directives générales de l'Assemblée générale, comme l'avait recommandé le Comité consultatif;

e) La disposition de l'article 26 relatif aux droits acquis des fonctionnaires avait été introduite dans le texte parce que le statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies qui avait été adopté par l'Assemblée générale contenait une disposition semblable. Cela était vrai également du statut du personnel des autres organisations appliquant le régime commun;

f) Il n'était pas indispensable de prévoir dans le statut une disposition spécifiant la date à laquelle celui-ci prendrait effet.

31. Après avoir examiné le projet de statut révisé (A/C.5/L.1217), le Comité consultatif, par l'intermédiaire de son Président, a informé la Cinquième Commission qu'il souscrivait à la position du Secrétaire général exposée aux alinéas b), c) et d) du paragraphe précédent.

C. Propositions et votes

32. A la 1692^{ème} séance, le 13 décembre, le représentant du Portugal a présenté un projet de résolution (A/C.5/L.1215) ayant pour auteurs l'Afghanistan, la Haute-Volta, les Pays-Bas, le Portugal et la Trinité-et-Tobago. Par la suite, l'Autriche et les Philippines se sont jointes aux auteurs. Le projet de résolution était ainsi libellé :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3042 (XXVII) du 19 décembre 1972, par laquelle elle a créé, en principe, une Commission de la fonction publique internationale et où elle a énoncé les principes fondamentaux concernant les fonctions et la composition de la Commission et le mode de désignation de ses membres,

Notant que la résolution susmentionnée prévoit que les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies participeront à l'élaboration du statut de la Commission et au choix de ses membres,

Tenant compte des observations et recommandations formulées par le Secrétaire général dans ses rapports du 20 septembre 1973 (A/9147 et Corr.1), du 1^{er} octobre 1974 (A/9738) et du 22 octobre 1974 (A/9738/Add.1 et Corr.1) et des observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans ses rapports du 30 novembre 1973 (A/9370) et du 29 novembre 1974 (A/9891),

1. Approuve le statut de la Commission de la fonction publique internationale, reproduit dans l'annexe 1/ à la présente résolution;

2. Souscrit aux dispositions administratives et budgétaires proposées pour 1975 par le Secrétaire général (A/9738/Add.1), sous réserve des recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/9891);

1/ L'annexe comprendra le projet de statut figurant dans l'annexe I du document A/9147, ainsi que les amendements suggérés par le Comité consultatif dans son rapport (A/9891). Pour que le présent document soit court, on n'y a pas joint cette annexe.

3. Prie la Commission de la fonction publique internationale de revoir en priorité le régime des traitements des Nations Unies, conformément à la décision énoncée au paragraphe 5 du dispositif de la résolution 3042 (XXVII) du 19 décembre 1972 et de présenter à l'Assemblée générale, à sa trentième session, un rapport intérimaire sur les progrès qu'elle aura réalisés;

4. Invite les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies à participer et à contribuer aux travaux de la Commission et prie le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination d'informer l'Assemblée générale de l'évolution de la situation à sa trentième session."

33. A la même séance, le représentant de l'Algérie a proposé oralement un amendement au projet de statut révisé (A/C.5/L.1217) qui devait être joint en annexe au projet de résolution susmentionné. L'amendement tendait à libeller l'article 22 comme suit : "Le siège de la Commission est à New York (Etats-Unis d'Amérique)".

34. Le représentant de l'Algérie a déclaré que la Commission pourrait s'acquitter de son mandat d'une manière plus efficace, plus rationnelle et plus économique à New York. Si elle avait son siège à Genève, la Commission et ceux de ses membres nommés par les institutions spécialisées risquaient de faire l'objet de pressions et d'être indûment influencés du fait qu'il y avait en Europe, et particulièrement à Genève, une importante concentration d'organisations et de fonctionnaires.

35. Les délégations qui préféraient que Genève soit choisi comme siège de la Commission ont appelé l'attention sur le fait que celle-ci aurait pour mandat de régler et de coordonner les conditions d'emploi dans les 12 organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, dont 10 avaient leur siège en Europe; en outre, l'ONU avait à Genève un bureau suffisamment important pour assurer le service de la Commission. La Commission pourrait s'acquitter plus efficacement de sa tâche si elle avait son siège à proximité de celui de la majorité des organisations, ce qui lui permettrait de gagner la confiance des institutions spécialisées et de leur personnel. L'argument selon lequel l'indépendance de la Commission serait fonction du lieu où elle serait établie était à rejeter. Enfin, il a été relevé que toutes les prévisions de dépenses présentées dans les rapports du Secrétaire général et du Comité consultatif étaient fondées sur l'hypothèse que le siège de la Commission se trouverait à Genève.

36. En réponse à des questions qui avaient été posées quant à la manière dont Genève avait été choisi en premier lieu et quant aux incidences financières qu'aurait le choix de New York, le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion a appelé l'attention sur le fait qu'aux termes des paragraphes 3 et 4 de la résolution 3042 (XXVII) de l'Assemblée générale par laquelle la Commission avait été créée en principe, le projet de statut devait être établi par le Secrétaire général ainsi que ses collègues du CAC. En conséquence, le projet de statut, y compris le choix de Genève comme siège de la Commission,

étant une recommandation collective du CAC, le Secrétaire général aurait manqué à ses responsabilités de Président du CAC s'il avait adopté une autre position. Quant aux incidences financières qu'auront le choix de New York, elles seraient minimales car, si les dépenses au titre de l'indemnité de poste étaient plus élevées à Genève, la différence se trouvait presque annulée du fait que les loyers étaient plus élevés à New York. Sur la base des recommandations du Comité consultatif, les dépenses de la Commission pour 1975, si elle était établie à Genève, étaient estimées, au total, à 919 800 dollars. Sur la base des mêmes hypothèses, le Secrétariat avait estimé que les dépenses s'élèveraient au total à 905 900 dollars, si la Commission avait son siège à New York.

37. A sa 1693^{ème} séance, la Commission a adopté l'amendement proposé par l'Algérie par 47 voix contre 15, avec 22 abstentions.

38. A la même séance, la Commission a décidé sans procéder à un vote d'accepter la variante 2 de l'article 7 du projet de statut révisé (A/C.5/L.1217).

39. A la même séance, le projet de statut révisé (A/C.5/L.1217), tel qu'il avait été modifié, a été adopté par 85 voix contre zéro, avec deux abstentions.

40. A sa 1693^{ème} séance, la Commission a adopté par consensus le projet de résolution (A/C.5/L.1215) tel qu'il avait été modifié oralement par les auteurs 1/ (voir plus loin, par. 7⁴, projet de résolution I).

41. Avant le vote sur le projet de résolution, le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion a appelé l'attention sur le fait que le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution, aux termes duquel l'Assemblée souscrirait aux dispositions administratives et budgétaires proposées pour 1975 par le Comité consultatif, aurait pour effet de limiter l'effectif du secrétariat de la Commission aux fonctionnaires qui seraient mutés de postes qu'ils occupaient actuellement, ce qui créerait inévitablement des difficultés pour faire démarrer rapidement et efficacement les travaux de la Commission. Les titulaires des postes à transférer au secrétariat de la Commission s'occupaient d'appliquer le régime des traitements en vigueur et n'étaient guère préparés aux nouvelles tâches qu'impliquaient l'examen et la révision de ce régime. En outre, le Comité consultatif avait recommandé que le budget de la Commission pour l'exercice biennal 1976-1977 soit établi sur la base de l'effectif initial, ce qui impliquait une situation de non-croissance qui pouvait faire craindre que la Commission ne soit pas à même de répondre aux grandes espérances que toutes les parties intéressées fondaient sur elle.

1/ L'appel de note figurant dans le paragraphe 1 du dispositif a été supprimé et, dans le texte anglais, au paragraphe 4 du dispositif, les mots "organization" et "head" ont été remplacés par les mots "organizations" et "Chairman", respectivement.

III. TRAITEMENTS ET INDEMNITES DES ADMINISTRATEURS ET
FONCTIONNAIRES DE RANG SUPERIEUR

A. Documentation présentée à la Commission

42. La Commission était saisie du rapport du Comité consultatif de la fonction publique internationale (A/9630), de la note du Secrétaire général contenant ses observations sur ce rapport (A/9709) et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/9919). En outre, la Commission avait reçu du Secrétaire général une note par laquelle il lui transmettait le texte d'une communication qu'il avait reçue du Président des parties contractantes au GATT au sujet des traitements et des pensions (A/C.5/1652).

43. Le rapport du CCFPI était présenté à l'Assemblée générale comme suite à une décision de l'Assemblée en date du 18 décembre 1973. Par cette décision, l'Assemblée avait différé l'examen du projet de statut de la Commission de la fonction publique internationale, avait décidé de ne pas invoquer les dispositions du paragraphe 2 de sa résolution 2742 (XXV) du 17 décembre 1970, qui excluaient tout nouvel ajustement des traitements de base des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur tant que l'étude approfondie du régime des traitements ne serait pas achevée, et avait prié le CCFPI de présenter à l'Assemblée, à sa vingt-neuvième session, à titre prioritaire, un rapport contenant des recommandations concernant les traitements des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur et les indemnités du personnel dans le cadre du régime commun des Nations Unies, avec effet du 1er janvier 1975.

44. En interprétant son mandat, le CCFPI avait conclu qu'il n'était pas appelé à réexaminer en quoi que ce soit la structure ou les principes fondamentaux du régime des traitements des Nations Unies et qu'il n'avait pas été prié de faire une étude de principe mais explicitement de formuler des recommandations. En conséquence, le CCFPI avait conclu qu'en ce qui concernait les traitements de base sa tâche était essentiellement la même que celle qu'il avait accomplie en 1970 lorsqu'il s'était fondé, entre autres, sur les variations relatives du revenu réel pour faire des propositions sur les traitements. Ainsi, pour évaluer les traitements de base des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, le CCFPI avait suivi fondamentalement la même méthode qu'en 1970. En ce qui concerne les indemnités du personnel, le CCFPI avait accepté la suggestion des organisations selon laquelle il ne devrait revoir que les indemnités qui représentaient des éléments majeurs de la rémunération, en particulier celles qui étaient le plus touchées par l'inflation et les fluctuations des taux de change.

45. Sur la base de son examen des données pertinentes qui lui avaient été communiquées par les organisations, le CCFPI recommandait :

a) A titre de mesure intérimaire conçue pour "rétablir un certain équilibre dans une situation mouvante", d'augmenter de 6 p. 100, avec effet au 1er janvier 1975, le traitement de base net des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur;

b) De porter de 300 à 450 dollars par an, avec effet au 1er janvier 1975, l'indemnité pour enfants à charge versée aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur;

c) De ne pas modifier le montant de l'indemnité pour conjoint à charge, qui était actuellement de 400 dollars par an,

d) De modifier les taux de l'indemnité d'affectation ailleurs qu'en Europe et en Amérique du Nord de la façon indiquée au paragraphe 61 de son rapport. Dans les lieux d'affectation situés en Europe et en Amérique du Nord, les taux actuels de l'indemnité seraient maintenus;

e) De ne pas modifier le montant maximum de l'indemnité pour frais d'études ni les modalités de paiement de cette indemnité en attendant que la Commission de la fonction publique internationale les réexamine.

46. En ce qui concerne la demande du Comité administratif de coordination (CAC) tendant à ce que le CCFPI examine la possibilité d'incorporer au traitement de base le montant correspondant à de nouvelles classes de l'indemnité de poste, le CCFPI estimait qu'il ne disposait pas de tous les éléments lui permettant de formuler une recommandation ferme quant à l'incorporation, au 1er janvier 1975, du montant correspondant à 2 ou à 3 classes de l'indemnité de poste, et il se bornait donc à exprimer l'espoir que la question pourrait être examinée plus à fond. En ce qui concerne la période d'attente de 4 mois avant le passage à une classe supérieure aux fins de l'indemnité de poste, le Comité insistait auprès des organisations pour qu'elles examinent l'opportunité et la possibilité de réduire cette période d'attente.

47. Enfin, dans ses observations sur l'état des propositions concernant la Commission de la fonction publique internationale, le Comité soulignait qu'il jugeait urgent de créer rapidement une commission pour que l'étude du régime des traitements puisse être achevée le plus rapidement possible afin d'éviter qu'on ait à prendre toute une série de mesures partielles.

48. Dans son rapport, le Secrétaire général déclarait que, s'il comprenait les raisons qui avaient amené le CCFPI à proposer une augmentation du traitement de base plus modeste que celle que le CAC avait proposée et à ne pas prendre de décision sur l'indemnité pour conjoint à charge et l'indemnité pour frais d'études, il était néanmoins déçu que ce comité n'ait pas jugé possible d'accueillir favorablement les arguments bien fondés que les organisations lui avaient soumis à l'appui de leurs propositions. Néanmoins, le Secrétaire général déclarait que lui-même et ses collègues du CAC étaient disposés à appuyer les propositions du CCFPI.

49. Comme suite aux vues exprimées par le CCFPI au sujet de l'incorporation au traitement de base d'un montant correspondant à des classes de l'indemnité de poste et au sujet de la période d'attente de 4 mois pour le passage à une classe supérieure aux fins de l'indemnité de poste, le Secrétaire général recommandait, après un nouvel examen de ces deux questions, d'incorporer au traitement de base le montant correspondant à 2 classes de l'indemnité de poste, le 1er janvier 1975, et de ramener à 3 mois la période d'attente pour le passage à une classe supérieure aux fins de l'indemnité de poste.

50. Le Secrétaire général estimait le montant des dépenses additionnelles que les propositions en question entraîneraient pour le budget ordinaire de l'ONU en 1975 à un montant brut de 13,3 millions de dollars, soit un montant net de 7,4 millions de dollars (déduction faite de l'augmentation des recettes provenant des contributions du personnel).

51. Dans son rapport (A/9919), le Comité consultatif approuvait les recommandations du CCFPI concernant les indemnités pour charges de famille, l'indemnité d'affectation et l'indemnité pour frais d'études. En ce qui concerne les traitements de base, le Comité consultatif partageait l'opinion implicite dans le rapport du CCFPI, à savoir que l'augmentation proposée par le Secrétaire général et par la FICSA ne serait pas justifiée dans les circonstances actuelles. Quant à savoir si la recommandation du CCFPI était pleinement justifiée, c'était là une question qui, de l'avis du Comité consultatif, était discutable. Tout en acceptant la conclusion du CCFPI, à savoir qu'il n'avait pas été appelé à réexaminer les principes fondamentaux du régime des traitements internationaux, le Comité consultatif estimait qu'on aurait pu insister davantage sur l'application du principe Noblemaire selon lequel les traitements des fonctionnaires internationaux devaient être liés à ceux de l'administration nationale la mieux rémunérée. Dans les annexes à son rapport, le Comité consultatif présentait des tableaux indiquant le rapport entre la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies et celle des fonctionnaires de l'administration fédérale des Etats-Unis. Ces tableaux montraient que la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies à New York dépassait celle des fonctionnaires de l'administration fédérale américaine à New York de bien plus (23 à 45 p. 100) que les 15 p. 100 que le Comité spécial pour la révision du régime des traitements des Nations Unies (dont quatre membres n'ont pas souscrit à cette opinion) et le CCFPI lui-même avaient jugé suffisants dans leurs rapports à l'Assemblée générale en 1972. Le Comité consultatif déclarait qu'aucune preuve décisive n'avait été fournie pour corroborer l'idée, qui lui avait été suggérée, que la fonction publique des Etats-Unis n'était plus l'administration nationale la mieux rémunérée. Toutefois, le Comité consultatif faisait également observer au paragraphe 10 de son rapport que l'Assemblée générale avait décidé de transmettre le rapport du Comité pour la révision du régime des traitements et les observations y relative du CCFPI à la Commission de la fonction publique internationale.

52. En réexaminant les considérations qui avaient amené le CCFPI à formuler sa recommandation, le Comité consultatif exprimait des doutes quant à l'utilisation de l'indice des mouvements des traitements dans les administrations nationales des sept pays où les organismes des Nations Unies avaient leur siège, puisqu'on n'avait pas tenu compte du montant absolu de ces traitements. En outre, le Comité consultatif contestait la validité de la période utilisée pour arriver au chiffre d'augmentation du revenu réel qui était un des arguments invoqués par le CCFPI pour justifier l'augmentation de 6 p. 100 qu'il recommandait.

53. Toutefois, compte tenu du fait que les données de base dont il disposait pouvaient être interprétées de façons différentes, le Comité consultatif avait décidé de ne pas s'opposer à la recommandation du CCFPI. Le Comité consultatif estimait cependant que les doutes au sujet de cette augmentation faisaient

/...

apparaître encore plus clairement combien il était urgent d'achever la révision d'ensemble de la structure du régime des traitements des Nations Unies.

54. En ce qui concerne la proposition du Secrétaire général d'incorporer au traitement de base le montant correspondant à deux classes de l'indemnité de poste, le Comité consultatif rappelait que le montant correspondant à 5 classes de l'indemnité de poste avait été incorporé au traitement de base le 1^{er} janvier 1974, et il concluait qu'en attendant l'achèvement de la révision de toute la structure du régime des traitements, toute nouvelle incorporation d'un montant correspondant à des classes de l'indemnité de poste risquerait, en réduisant la souplesse du régime, d'empêcher l'application de toute nouvelle structure du régime des traitements qui pourrait résulter de sa révision complète. Le Comité consultatif indiquait aussi qu'il était déçu que l'Organisation mondiale de la santé n'ait pas encore accepté la recommandation formulée par l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session, selon laquelle l'OMS devait renoncer à sa pratique consistant à ne pas appliquer de déductions aux traitements. Le Comité consultatif déclarait que, pour ces raisons, il ne pouvait approuver l'incorporation proposée du montant correspondant à deux classes de l'indemnité de poste.

55. Le Comité consultatif déclarait aussi qu'il ne pouvait approuver la proposition du Secrétaire général tendant à ramener de 4 mois à 3 mois la période d'attente pour le passage à une classe supérieure aux fins de l'indemnité de poste. Le Comité estimait que la protection contre les effets de la hausse des prix (la période d'attente ne s'appliquant pas dans le cas des réalignements monétaires) que le système des indemnités de poste offrait aux fonctionnaires des Nations Unies était déjà meilleure que celle qu'offraient les régimes des traitements de la plupart des administrations nationales.

56. Enfin, le Comité consultatif déclarait que les incidences financières de l'adoption des propositions du CCFPI (qui ne comprenaient pas l'incorporation au traitement de base du montant correspondant à 2 classes de l'indemnité de poste) s'élèveraient à un montant net de 6,2 millions de dollars (déduction faite de l'augmentation des recettes provenant des contributions du personnel). Le coût de l'augmentation des traitements pour l'ensemble des organismes des Nations Unies serait de 16,2 millions de dollars pour les budgets ordinaires et de 9,8 millions de dollars dans le cas des programmes financés par des contributions volontaires, soit un total de 26 millions de dollars.

B. Discussion

57. Les délégations ont fait des observations sur toutes les propositions dont elles étaient saisies, mais la discussion a surtout porté sur la méthode que le CCFPI avait utilisée pour déterminer si les traitements de base des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur devaient être ajustés et sur les données relatives aux traitements reproduites dans les rapports dont la Commission était saisie.

58. Plusieurs délégations ont estimé comme le Comité consultatif que le CCFPI aurait dû insister davantage sur le principe Noblemaire, selon lequel les traitements des fonctionnaires des Nations Unies devaient être reliés à ceux de l'administration nationale la mieux rémunérée, qui était actuellement celle des Etats-Unis. Elles ont fait observer que la différence entre le traitement net des fonctionnaires des Nations Unies et celui des fonctionnaires de l'administration fédérale des Etats-Unis aux grades traditionnellement tenus pour équivalents s'était constamment accrue et que, dans l'hypothèse d'une augmentation de 6 p. 100 prenant effet au 1er janvier 1975, la différence de rémunération serait supérieure à ce qu'elle était au 1er juillet 1971 et dépasserait de loin la différence de 15 p. 100 que le Comité spécial pour la révision du régime des traitements des Nations Unies et le CCFPI lui-même avaient considérée comme adéquate dans leurs rapports à l'Assemblée générale en 1972.

59. Quelques délégations ont estimé que la méthode consistant à se fonder sur la perte de revenu réel n'était pas justifiée puisque le système des indemnités de poste offrait aux fonctionnaires des Nations Unies une protection plus grande contre l'inflation que ne le faisaient les régimes des traitements de la plupart des administrations nationales. Une délégation a estimé que les traitements établis en 1971 étaient trop élevés.

60. D'autres délégations ont déclaré que la méthode suivie par le CCFPI était en grande partie déterminée par le mandat qu'il avait reçu. Elles ont rappelé que le désaccord croissant au sujet de l'application du principe Noblemaire avait été l'une des principales raisons de la constitution du Comité spécial de 1971. Les recommandations que ce comité avaient été renvoyées à la Commission de la fonction publique internationale pour nouvel examen. C'était à celle-ci qu'incombait la tâche d'achever l'examen de la structure et des principes du régime des traitements et le CCFPI n'avait pu faire davantage qu'évaluer la mesure dans laquelle la valeur réelle des traitements des fonctionnaires des Nations Unies avait diminuée depuis le 1er juillet 1971.

61. D'autres délégations ont estimé que les comparaisons entre la rémunération des fonctionnaires des Nations Unies et celle des fonctionnaires des Etats-Unis figurant dans l'annexe au rapport du Comité consultatif soulevaient un certain nombre de questions concernant les équivalences de grade, le choix des dates pour les comparaisons, la nature des deux administrations et l'exclusion des indemnités de logement et d'autres compléments de traitement, questions qui ne pouvaient être résolues que dans le cadre d'une révision générale. On a fait valoir que les fonctionnaires ne devaient avoir à souffrir ni du fait que les Etats Membres n'étaient pas parvenus à un accord sur la question des traitements, après avoir examiné le rapport du dernier Comité de révision des traitements, ni des retards apportés à l'établissement effectif de la Commission de la fonction publique internationale.

62. Plusieurs délégations ont indiqué qu'elles étaient disposées à accepter une augmentation de traitement de 3 à 4 p. 100 correspondant à la perte de revenu réel imputable au fait que le système des indemnités de poste ne compensait pas entièrement les hausses du coût de la vie, mais qu'elles ne pouvaient accepter les 3 p. 100 supplémentaires obtenus par application de l'indice du mouvement des

traitements versés par les administrations nationales des sept pays où des organismes des Nations Unies ont leur siège. Selon elles, l'application de cet indice était extrêmement contestable pour les raisons exposées par le Comité consultatif dans son rapport.

63. Plusieurs délégations ont déclaré que la proposition relative à l'augmentation des traitements devait être envisagée dans le contexte des difficultés financières de l'Organisation et des mesures d'austérité prises par les gouvernements pour résoudre de graves problèmes économiques. On a dit aussi que les problèmes du moral des fonctionnaires souvent évoqués en faveur de l'augmentation tenaient essentiellement au manque d'une politique efficace d'administration du personnel et à la mauvaise utilisation du personnel.

64. De nombreuses délégations ont manifesté leur alarme et leur inquiétude devant le fait que les données figurant dans les divers rapports n'étaient pas entièrement convaincantes et se prêtaient à des interprétations différentes. Ces délégations ont cependant reconnu qu'aucun argument valable n'avait été avancé en faveur d'une autre proposition. Pour donner à la Commission le temps dont elle avait besoin pour procéder à un examen approfondi de l'ensemble de la question, elles étaient favorables à l'adoption de l'augmentation intérimaire proposée par le CCFPI. Une délégation a fait valoir qu'il serait peu judicieux de substituer à la position prise par le CCFPI et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires un jugement arbitraire et peut-être teinté de considérations politiques.

65. Dans la déclaration qu'il a faite devant la Commission à sa 1689^{ème} séance, le Secrétaire général a exprimé l'espoir que l'on ne perdrait pas de vue les intérêts essentiels des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et de leurs fonctionnaires et que la question des traitements ne serait pas tranchée en fonction des problèmes budgétaires immédiats de l'Organisation des Nations Unies. Il a fait observer que les propositions dont la Commission était saisie étaient modestes et avaient été largement appuyées par le Comité consultatif. Ces propositions avaient été arrêtées après une évaluation et un examen attentifs de nombreux aspects du régime par onze experts éminents originaires de toutes les régions importantes du monde. Le Secrétaire général a déclaré que pour ces raisons, il serait sage d'accepter le jugement des experts auxquels l'Assemblée avait confié cette tâche difficile.

66. En ce qui concerne les indemnités pour charges de famille, la plupart des délégations se sont prononcées en faveur des recommandations du CCFPI. Plusieurs délégations ont estimé qu'il ne fallait pas modifier ces indemnités tant que la Commission ne les aurait pas examinées.

67. Il y a eu accord général sur les conclusions du Comité consultatif tendant à rejeter toute incorporation aux traitements de base de montants correspondant à de nouvelles classes d'indemnités de poste et toute modification de la période d'attente de quatre mois avant le reclassement des lieux d'affectation aux fins de l'indemnité de poste.

68. On trouvera un compte rendu plus complet des débats dans les comptes rendus analytiques de la 1688^{ème}, 1689^{ème}, 1690^{ème}, 1691^{ème}, 1692^{ème} et 1693^{ème} séance de la Cinquième Commission.

C. Propositions et votes

69. A la 1691^{ème} séance, le 12 décembre, le représentant de l'Algérie, au nom de l'Algérie, de la Guyane, de la République-Unie de Tanzanie et de la Yougoslavie, a présenté un projet de résolution qui a été distribué le lendemain sous la cote A/C.5/L.1216. Le texte de ce projet de résolution est identique à celui du projet de résolution II, reproduit ci-après au paragraphe 74.

70. Un certain nombre de délégations se sont prononcées en faveur du projet de résolution, mais d'autres ont marqué leur opposition à ce texte dans son ensemble ou à certains de ses éléments. Les arguments pour ou contre les propositions tendant à ajuster les traitements de base et certaines indemnités des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur ont été pour l'essentiel ceux qui sont indiqués dans la section B.

71. A la 1693^{ème} séance, le 13 décembre, sur la demande du représentant de la France, il a été procédé à un vote séparé sur les trois alinéas du dispositif du projet de résolution; les résultats des votes ont été les suivants :

- a) L'alinéa a) a été adopté par 50 voix contre 21, avec 14 abstentions;
- b) L'alinéa b) a été adopté par 67 voix contre 10, avec 7 abstentions;
- c) L'alinéa c) a été adopté par 67 voix contre 9, avec 9 abstentions.

72. A la même séance, le projet de résolution (A/C.5/L.1216) a été adopté par 54 voix contre 21, avec 12 abstentions (voir plus loin, par. 74, projet de résolution II). Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Brésil, Canada, Chili, Dahomey, Danemark, Emirats arabes unis, Espagne, Finlande, Grèce, Guyane, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Malaisie, Mali, Maroc, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, République arabe libyenne, République khmère, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre.

Ont voté contre : Afghanistan, Bangladesh, Barbade, Bulgarie, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Israël, Italie, Malawi, Mongolie, Nicaragua, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Tchécosloavquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Albanie, Bhoutan, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Ghana, Guatemala, Haute-Volta, Mexique, Sierra Leone.

73. Le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion a informé la Commission qu'un projet de résolution portant modification des dispositions pertinentes du Statut du personnel serait inclus dans le rapport (voir plus loin, par. 74, projet de résolution II B).

IV. RECOMMANDATIONS DE LA CINQUIEME COMMISSION

74. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Commission de la fonction publique internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3042 (XXVII) du 19 décembre 1972, par laquelle elle a créé, en principe, une Commission de la fonction publique internationale et où elle a énoncé les principes fondamentaux concernant les fonctions et la composition de la Commission et le mode de désignation de ses membres,

Notant que la résolution susmentionnée prévoit que les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies participeront à l'élaboration du statut de la Commission et au choix de ses membres,

Tenant compte des observations et recommandations formulées par le Secrétaire général dans ses rapports du 20 septembre 1973 2/, du 1er octobre 1973 3/ et du 22 octobre 1974 4/ et des observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans ses rapports du 30 novembre 1973 5/ et du 29 novembre 1974 6/,

2/ A/9147 et Corr.1.

3/ A/9738.

4/ A/9738/Add.1 et Corr.1.

5/ A/9370.

6/ A/9891.

1. Approuve le statut de la Commission de la fonction publique internationale, reproduit dans l'annexe à la présente résolution;

2. Souscrit aux dispositions administratives et budgétaires proposées pour 1975 par le Secrétaire général 7/, sous réserve des recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 8/;

3. Prie la Commission de la fonction publique internationale de revoir en priorité le régime des traitements des Nations Unies, conformément à la décision énoncée au paragraphe 5 du dispositif de la résolution 3042 (XXVII) du 19 décembre 1972, et de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa trentième session;

4. Invite les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies à participer et à contribuer aux travaux de la Commission de la fonction publique internationale et prie le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, d'informer l'Assemblée générale de l'évolution de la situation à sa trentième session.

7/ A/9738/Add.1.

8/ A/9891.

Annexe

PROJET DE STATUT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE

CHAPITRE PREMIER

CREATION

Article premier

- a) L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies crée, conformément au présent statut, une Commission de la fonction publique internationale, ci-après dénommée la Commission, pour assurer la réglementation et la coordination des conditions d'emploi dans les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies.
- b) La Commission exerce ses fonctions à l'égard de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des institutions spécialisées et autres organisations internationales qui appliquent le régime commun des Nations Unies et acceptent le présent statut (ci-après dénommées les organisations).
- c) L'acceptation du statut par une des institutions ou organisations visées à l'alinéa précédent est notifiée par écrit au Secrétaire général par son chef de secrétariat.

CHAPITRE II

COMPOSITION DE LA COMMISSION ET DESIGNATION DE SES MEMBRES

Article 2

La Commission se compose de 13 membres désignés par l'Assemblée générale, dont deux, choisis respectivement comme Président et Vice-Président, exercent leurs fonctions à temps complet.

Article 3

- a) Les membres de la Commission sont nommés à titre personnel; il devra s'agir de personnalités réputées pour leur compétence et ayant acquis une expérience importante à des postes de responsabilité dans l'administration publique ou dans d'autres domaines connexes, en particulier dans l'administration du personnel.
- b) Les membres de la Commission, tous de nationalité différente, sont désignés compte dûment tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable.

Article 4

- a) Le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, établit, après les consultations appropriées avec les Etats Membres, les chefs de secrétariat des autres organisations et les représentants du personnel, une liste de candidats aux postes de Président, de Vice-Président et de membres de la Commission, et consulte le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires avant de soumettre cette liste pour examen et décision à l'Assemblée générale.

b) De la même manière, des candidatures sont soumises à l'Assemblée générale pour remplacer les membres dont le mandat est venu à expiration ou qui ont démissionné ou ne peuvent exercer leurs fonctions pour toute autre raison.

Article 5

a) Les membres de la Commission sont désignés pour quatre ans par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, et leur mandat est renouvelable. Cependant parmi les premiers membres désignés, quatre membres sont désignés pour trois ans seulement et quatre autres pour deux ans.

b) Le membre désigné en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré ne l'est que pour le reste du mandat de son prédécesseur.

c) Tout membre de la Commission peut démissionner en adressant au Secrétaire général un préavis de trois mois.

Article 6

a) La Commission est collectivement responsable devant l'Assemblée générale. Ses membres s'acquitteront de leurs fonctions en toute indépendance et impartialité; ils ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun secrétariat ou association de personnel d'une organisation appliquant le régime commun des Nations Unies.

b) Aucun membre de la Commission ne peut participer aux délibérations d'aucun organe d'une organisation lors de l'examen de questions relevant de la compétence de la Commission, à moins que celle-ci ne lui ait demandé de le faire en qualité de représentant de la Commission. Aucun membre de la Commission ne peut faire partie d'aucune de ces organisations ni exercer auprès d'elles de fonctions de consultant pendant la durée de son mandat ou pendant un délai de trois ans à compter de la date à laquelle il a cessé d'être membre de la Commission.

Article 7

a) Un membre de la Commission ne peut être relevé de ses fonctions que si, du jugement unanime des autres membres, il a cessé de s'en acquitter d'une façon compatible avec les dispositions du présent statut.

b) Il y a vacance dès que la Commission a informé le Secrétaire général de son jugement.

/...

Article 8

- a) Le Président dirige les travaux de la Commission et de son personnel.
- b) Si le Président se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, le Vice-Président assure la présidence.
- c) Aux fins de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, le Président et le Vice-Président de la Commission ont le statut de fonctionnaires des Nations Unies.

CHAPITRE III

FONCTIONS ET POUVOIRS

Article 9

Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission est guidée par le principe énoncé dans les accords entre l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations qui vise à établir une fonction publique internationale unifiée par l'application de normes, de méthodes et de dispositions communes en matière de personnel.

Article 10

La Commission fait à l'Assemblée générale des Nations Unies des recommandations touchant :

- a) Les principes généraux applicables à la détermination des conditions d'emploi des fonctionnaires;
- b) Le barème des traitements et des ajustements (indemnités de poste ou déductions) pour les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures;
- c) Les indemnités et prestations auxquelles ont droit les fonctionnaires et qui sont fixées par l'Assemblée générale 9/;
- d) Les contributions du personnel.

Article 11

La Commission fixe :

- a) Les modalités d'application des principes applicables à la détermination des conditions d'emploi;

9/ Indemnités pour charges de famille et primes de connaissances linguistiques pour les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures, indemnité pour frais d'études, congé dans les foyers, prime de rapatriement et indemnité de licenciement. /...

b) Le taux des indemnités et des prestations, autres que celles visées à l'article 10 c) et les pensions, les conditions à remplir pour en bénéficier et les normes applicables aux voyages;

c) Le classement des lieux d'affectation aux fins de l'application des ajustements (indemnités de poste ou déductions).

Article 12

a) Au siège des organisations et dans les autres lieux d'affectation qui pourront de temps à autre être ajoutés à la demande du Comité administratif de coordination, la Commission établit les faits dont il doit être tenu compte pour fixer les barèmes des traitements des agents des services généraux et des autres fonctionnaires recrutés sur le plan local et fait des recommandations à ce sujet.

b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a) ci-dessus, le chef (ou les chefs) de secrétariat intéressé(s) peut (ou peuvent), après avoir consulté les représentants du personnel, demander à la Commission de fixer le barème des traitements dans un lieu d'affectation déterminé au lieu de faire des recommandations à ce sujet. Le barème ainsi fixé s'applique à tous les fonctionnaires appartenant à la même catégorie au lieu d'affectation.

c) Dans l'exercice des fonctions visées aux alinéas a) et b) ci-dessus, la Commission consulte les chefs de secrétariat et les représentants du personnel, conformément à l'article 29.

d) La Commission fixe la date (ou les dates) à laquelle (ou auxquelles) elle peut assumer les fonctions définies dans le présent article.

Article 13

La Commission établit des normes de classement des postes pour toutes les catégories de personnel dans des domaines d'activité communs à plusieurs des organisations. Elle donne aux organisations des conseils sur l'établissement de systèmes uniformes de classement des postes dans d'autres domaines d'activité.

Article 14

La Commission fait aux organisations des recommandations touchant :

- a) Les normes de recrutement;
- b) La planification du recrutement, y compris l'établissement de listes centrales de candidats qualifiés, particulièrement aux échelons inférieurs;
- c) L'organisation de concours ou d'autres procédures de sélection;
- d) La planification des carrières, les programmes de formation du personnel, y compris des programmes interorganisations, et l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires.

Article 15

La Commission fait aux organisations des recommandations sur l'élaboration de statuts du personnel communs.

Article 16

La Commission peut, après avoir procédé aux consultations appropriées, faire aux organisations, à propos d'autres questions, toutes recommandations qu'elle estime nécessaires à la réalisation des objectifs du présent statut.

Article 17

La Commission présente un rapport annuel à l'Assemblée générale, y compris des renseignements sur la mise en oeuvre de ses décisions et recommandations. Ce rapport est transmis aux organes directeurs des autres organisations, par l'intermédiaire des chefs de secrétariat, ainsi qu'aux représentants du personnel.

Article 18

La Commission établit des principes généraux et formule des directives concernant toutes les questions dont elle est responsable en vertu du présent statut. En particulier, elle formule des recommandations relatives au régime des traitements et indemnités et aux conditions d'emploi, conformément à l'article 10; elle adopte son rapport annuel, conformément à l'article 17; elle propose son projet de budget, conformément à l'article 22; et elle adopte son règlement intérieur, conformément à l'article 30.

Compte tenu des principes généraux et des directives susmentionnés, la Commission peut déléguer à son Président, à son Vice-Président ou à un ou plusieurs autres membres la responsabilité d'exercer des fonctions précises visées dans le statut, exception faite de celles qui sont énumérées ci-dessus. Le Président, le Vice-Président ou le(s) membre(s) intéressé(s) sont responsables devant la Commission de l'accomplissement des fonctions qui leur sont déléguées et lui font rapport à ce sujet.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, BUDGETAIRES ET FINANCIERES

Article 19

a) Les conditions d'emploi du Président et du Vice-Président de la Commission sont fixées par l'Assemblée générale.

b) Les autres membres de la Commission n'ont droit qu'au remboursement des frais de voyage et à des indemnités de subsistance conformément aux règles établies par l'Assemblée générale pour les membres d'organes et d'organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies exerçant leurs fonctions à titre personnel.

Article 20

a) La Commission dispose du personnel prévu dans le budget approuvé par l'Assemblée générale.

b) Le personnel de la Commission, désigné conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, est nommé par le Secrétaire général après consultation avec le Président de la Commission et, en ce qui concerne les fonctionnaires de rang supérieur, avec le Comité administratif de coordination. Tous les membres du personnel sont nommés à la suite de procédures de sélection appropriées. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont responsables devant le Président et ne peuvent être relevés de leurs fonctions qu'après consultation avec celui-ci.

c) Sous réserve des dispositions de l'alinéa b) du présent article, les fonctionnaires de la Commission sont considérés, aux fins administratives, comme des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, qui leur fournira les facilités administratives nécessaires.

d) Dans la limite des crédits prévus à cet effet au budget, la Commission peut employer les experts et le personnel auxiliaire qu'elle juge nécessaires.

Article 21

a) Le Secrétaire général fournit les bureaux et les services de conférence dont la Commission peut avoir besoin.

b) Le budget de la Commission est inclus dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Le projet de budget est établi par le Secrétaire général après consultation avec le Comité administratif de coordination, sur la base des propositions de la Commission.

c) Les dépenses de la Commission sont partagées entre les organisations selon des modalités convenues entre elles.

Article 22

Le siège de la Commission est à New York (Etats-Unis d'Amérique).

CHAPITRE V

PROCEDURE

Article 23

a) La Commission se réunit au moins une fois par an.

b) Les réunions de la Commission sont privées.

Article 24

- a) Les recommandations prévues à l'article 10 sont communiquées par le Secrétaire général aux chefs de secrétariat des autres organisations.
- b) Les décisions prises à ce sujet par l'Assemblée générale sont communiquées par le Secrétaire général aux chefs de secrétariat des autres organisations, qui y donneront suite conformément à leurs procédures constitutionnelles.
- c) Le chef de secrétariat de chaque organisation informe la Commission de toutes les décisions pertinentes prises par l'organe directeur de son organisation.
- d) Les recommandations visées à l'alinéa a) ci-dessus sont communiquées aux représentants du personnel.

Article 25

- a) Les décisions de la Commission sont publiées sous la signature du Président et transmises aux chefs de secrétariat des organisations intéressées. Si elles affectent les intérêts du personnel, elles sont également transmises aux représentants du personnel.
- b) Les principales raisons ayant motivé chaque décision sont notifiées à l'organisation intéressée.
- c) Les décisions sont appliquées par chaque organisation intéressée à compter de la date fixée par la Commission.

Article 26

La Commission prend ses décisions et formule ses recommandations, et les chefs de secrétariat les appliquent, sans préjudice des droits acquis des fonctionnaires en vertu du Statut du personnel des organisations intéressées.

Article 27

La Commission peut, avec l'assentiment de l'Assemblée générale, créer des organes subsidiaires en vue d'effectuer des tâches particulières relevant de sa compétence. Elle peut conclure avec une ou plusieurs des organisations des arrangements prévoyant que ces dernières exerceront pour son compte des fonctions d'établissement des faits et d'analyse.

Article 28

- a) Les organisations fournissent à la Commission les renseignements dont elle peut avoir besoin pour l'examen de toute question dont elle est saisie. Elle peut demander à toute organisation ou aux représentants du personnel de lui fournir par écrit des renseignements, des appréciations ou des suggestions concernant ces questions.

b) Les chefs de secrétariat des organisations et les représentants du personnel ont le droit, collectivement ou individuellement, de présenter des faits et des opinions sur toute question relevant de la compétence de la Commission. Ce droit est exercé selon des modalités fixées, après consultations avec les chefs de secrétariat et les représentants du personnel, dans le règlement intérieur établi en vertu de l'article 30.

Article 29

Sous réserve des dispositions du présent statut, la Commission établit son règlement intérieur.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30

Le présent statut peut être modifié par l'Assemblée générale. Les amendements sont soumis à la même procédure d'acceptation que le présent statut.

Article 31

a) Une organisation ne peut retirer son acceptation du statut que si elle a adressé un préavis de deux ans au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

b) Le Secrétaire général porte ce préavis à l'attention de l'Assemblée générale et, par l'intermédiaire des chefs de secrétariat intéressés, à celle des organes délibérants des autres organisations participantes.

PROJET DE RESOLUTION II

Traitements et indemnités des administrateurs et fonctionnaires
de rang supérieur

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité consultatif de la fonction publique internationale 10/ et le rapport du Secrétaire général 11/, ainsi que le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 12/,

Décide que, avec effet à compter du 1er janvier 1975 :

- a) Les traitements de base nets des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur seront augmentés de 6 p. 100;
- b) L'indemnité pour charges de famille versée pour un enfant à charge aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur sera portée de 300 à 450 dollars par an; et
- c) Les taux de l'indemnité d'affectation seront modifiés comme le Comité consultatif de la fonction publique internationale le recommande au paragraphe 61 de son rapport.

10/ A/9630.

11/ A/9709.

12/ A/9919.

B

L'Assemblée générale

Décide que, avec effet du 1er janvier 1975 :

a) Les paragraphes 1, 3 et 9 de l'annexe I du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies et l'article 3.4 du Statut du personnel sont modifiés comme il est indiqué dans l'annexe à la présente résolution;

b) Chaque fois que le coût de la vie augmente ou diminue de 5 p. 100 par rapport à la nouvelle base, les montants de l'ajustement (indemnité de poste ou déduction) sont, dans toutes les régions où se trouve un siège principal et, en règle générale, dans tous les autres bureaux, ceux que le Secrétaire général a indiqués dans l'additif à son rapport : 13/.

ANNEXE AU PROJET DE RESOLUTION II B

MODIFICATIONS AU STATUT DU PERSONNEL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Annexe 1

Barème des traitements et dispositions connexes

"1. Le Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement, ayant un statut équivalant à celui de chef du secrétariat d'une grande institution spécialisée, reçoit un traitement de 74 800 dollars des Etats-Unis par an; les Secrétaires généraux adjoints reçoivent un traitement de 59 250 dollars des Etats-Unis par an et les Sous-Secrétaires généraux reçoivent un traitement de 53 250 dollars des Etats-Unis par an - sous réserve du barème des contributions du personnel figurant à l'article 3.3 du Statut du personnel et, le cas échéant, des ajustements (indemnités de poste ou déductions). S'ils remplissent par ailleurs les conditions requises, ils reçoivent les indemnités dont les fonctionnaires bénéficient d'une manière générale.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de la présente annexe, le barème des traitements des fonctionnaires de la catégorie des directeurs et des administrateurs généraux et de la catégorie des administrateurs est le suivant - sous réserve du barème des contributions du personnel figurant à l'article 3.3 du Statut et, le cas échéant, des ajustements (indemnités de poste ou déductions) :

(En dollars des Etats-Unis)

Directeurs et administrateurs généraux

Directeur	42 060 dollars jusqu'à 45 690 dollars, par augmentations périodiques de 1 210 dollars
Administrateur général	35 000 dollars jusqu'à 41 840 dollars, par augmentations périodiques de 1 140 dollars

Administrateurs

Administrateur hors classe	30 540 dollars jusqu'à 38 370 dollars, par augmentations périodiques de 870 dollars
----------------------------------	---

/...

Administrateurs (suite)

Administrateur de 1ère classe 24 220 dollars jusqu'à 32 690 dollars,
par augmentations périodiques de
770 dollars

Administrateur de 2ème classe 19 670 dollars jusqu'à 27 470 dollars,
par augmentations périodiques de
650 dollars

Administrateur adjoint de 1ère classe .. 15 750 dollars jusqu'à 21 250 dollars,
par augmentations périodiques de
550 dollars

Administrateur adjoint de 2ème classe .. 12 020 dollars jusqu'à 16 430 dollars,
par augmentations périodiques de
490 dollars."

Chapitre III

Traitements et indemnités

Article 3.4 a) i)

Remplacer "300 dollars" par "450 dollars".
